

DÉCISION DE L'AFNIC

italielocappart.fr Demande n° FR00039

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : italielocappart.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 septembre 2008

Le Requérant : Société DESTINATIONS LOC'APPART

Le Titulaire du nom de domaine : M. Damian. S.

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 02 janvier 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 4 février 2009.

Le 19 février 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < italielocappart.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Le domaine italielocappart.fr appartenait initialement à la société Italie Loc'Appart (maintenant Destinations Locappart) et a été cyber-squatté depuis via une société américaine suite à l'oubli du renouvellement par le requérant.

La société Destinations Loc'appart se nomme toujours "Italie Loc'appart" au niveau de son enseigne

La marque "Italie Loc'Appart" était initialement déposée par le requérant. »

Le Requérant fournit « une capture d'écran du site actuel <italielocappart.fr> qui est sans aucun doute possible une page parking» et indique que « le lien présent en haut à droite "Contactez le propriétaire de ce nom de domaine" ne fait sans aucun doute possible acte du fait que le propriétaire du nom de domaine souhaite être contacté au sujet du nom de domaine, très probablement pour le revendre.

Finalement, l'acquisition du domaine par le titulaire a eu un impact important sur les accès au site du requérant, ce domaine ayant été utilisé pour le référencement dudit site, avec une baisse largement supérieure à 50% du trafic, ce qui a eu un impact non négligeable sur les affaires de la société Destinations Loc'appart, la marque Italie Loc'appart étant la marque utilisée principalement vis à vis des clients en France. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 4 février 2009.

Dans sa réponse, le Titulaire indique qu'il souhaite que le nom de domaine <italielocappart.fr> soit transmis au Requérant.

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < italielocappart.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 19 février 2009,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

